

// OI N° 4I/83 / DU 22/02/1983

Portant règlement définitif du Budget de 1979

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1979 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF :	RESSOURCES	CHARGES
<u>Ressources :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 67.362.318.792		
Investissement : 1.251.949.484		
Total	68.614.268.276	
<u>Charges :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 60.213.711.398		
Investissement : 2.971.428.749		
Total		63.185.140.147
Totaux	68.614.268.276	63.185.140.147
Excédent des ressources définitives de l'Etat	5.429.128.129	
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE :		
(Comptes spéciaux du Trésor)		
Comptes de prêts		479.535
Comptes d'affectation spéciale	282.653.110	313.642.897
Comptes d'avances		95.000.000
Comptes de commerces	8.920.925	199
T O T A U X	290.974.435	409.122.631
Excédent des charges temporaires de l'Etat		118.148.196
Excédent net des ressources	5.310.979.933	

Article 2.- Le montant définitif des recettes du Budget de l'Etat de l'exercice 1979 est arrêté à francs CFA 68.614.268.276, la répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi.

Article 3.- Le montant définitif des dépenses du Budget de l'Etat de l'exercice 1979 est arrêté à francs CFA 63.185.140.147, la répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente loi.

Article 4.- Le résultat du budget de l'Etat de l'exercice 1979 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	68.614.268.276
Dépenses :	63.185.140.147
Excédant des recettes sur les dépenses ...	5.429.128.129

Article 5.- Les soldes, à la date du 31 Décembre 1979 des comptes spéciaux du trésor sont arrêtés aux sommes ci-après :

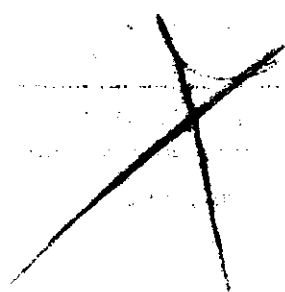
(Comptes dont les opérations se poursuivent)

		: Soldes au 31 Décembre 1979	
1°/ Comptes d'affectation spéciale	304.135.952	:	272.546.565
Comptes de commerce	-	:	8.920.726
Comptes d'avances	95.000.000	:	-
Comptes de prêts	479.535	:	-
Totaux	399.615.487	:	281.467.291

2°/ Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

		: Soldes reportés à la gestion : 1980 par reprise aux mêmes : comptes	
		: Débiteurs	: Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale	304.135.952	:	272.546.565
Comptes d'avances	95.000.000	:	-
Comptes de commerce	-	:	8.920.726
Comptes de prêts	479.535	:	-
Totaux	399.615.487	:	281.467.291

.../...



Article 6.- La somme indiquées ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente loi est transportée en couverture des découverts du trésor.

Excédent des recettes sur les dépenses 5.429.126 .129

Net à transporter en couverture des
découverts du trésor 5.429.128.129

Article 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 22 Février 1983

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-